



1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
13.06.1979	5.870	Durée du travail	–
07.05.2003	67.593	Conditions de travail, pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004	–
18.09.2007	85.568	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008	–
12.05.2009	95.236	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010	–
15.07.2011	105.907	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012	–
23.07.2013	116.470	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014	–
04.07.2014	122.985	L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier	01/01/2015

Jours fériés légaux

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.05.2003	67.593	Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004	–
16.06.2005	76.255	Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006	–
18.09.2007	85.568	Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008	–
12.05.2009	95.236	Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010	–
15.07.2011	105.907	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012	–
23.07.2013	116.470	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014	–

Jours d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
23.07.2013	116.473	Information obligatoire des contrats du travail pour une durée déterminée et les contrats du travail intérimaire	01/01/2015
04.07.2014	122.985	L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier	01/01/2015



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

A l'exception de la SA Scheerders-van Kerckhove's Verenigde Fabrieken à St-Niklaas :

Entreprises en continu : réduction du temps de travail sur base annuelle :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté sectorielle (PC 114),

2 jours de congé après 20 ans,

3 jours de congé après 25 ans.

Un jour de congé conventionnel supplémentaire est accordé aux ouvriers qui satisfont aux conditions pour bénéficier d'un des régimes de prépension tout en restant en service.

Ces jours de congé sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle il est satisfait à ladite condition d'ancienneté.

Les entreprises saisonnières (entreprises où les briques sont séchées par des moyens naturels) : réduction du temps de travail sur base annuelle :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté sectorielle (PC 114),

2 jours de congé après 25 ans.

Ces jours de congé sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle il est satisfait à ladite condition d'ancienneté.

Des contrats de travail à durée déterminée consécutifs dans la même entreprise donne droit aux ouvriers aux conditions découlant de l'ancienneté cumulée au sein de l'entreprise. Si 2 contrats de durée déterminée d'au moins 6 mois sont conclus avec un ouvrier, l'ancienneté acquise par cet ouvrier sera prise en compte pour le calcul du bénéfice du congé d'ancienneté.

La notion "ancienneté" est, en ce qui concerne l'avantage cité à l'article 7, élargie à l'ancienneté acquise dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'Industrie des Briques (= ancienneté de secteur).